

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2592 à 2613

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« La Conférence des Présidents peut fixer une durée globale de la discussion préalable à la discussion des articles. Cette décision est prise à l'unanimité de ses membres. La durée globale ne comprend pas les explications de vote sur les motions, le temps des rapporteurs, les temps liés aux rappels aux règlements, aux suspensions de séance, aux quorums ou à l'application de toute autre disposition réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli.

L'instauration du « crédit temps » est inacceptable car elle porterait atteinte au droit individuel d'amendement. En revanche, il est possible d'envisager de rénover l'organisation de la première phase de la discussion des textes législatifs, celle qui précède la discussion des articles, en tentant de remédier à la longueur de cette séquence. Tel est l'objet de cet amendement de repli qui propose que la durée de la discussion préalable au passage à la discussion des articles soit fixée par décision prise à l'unanimité des membres de la Conférence des Présidents, la présentation des motions de procédure étant intégrée à cette durée.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2592 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2593 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2594 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2595 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2596 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2597 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2598 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2599 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2600 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2601 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2602 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2603 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2604 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2605 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2606 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2607 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2608 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2609 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2610 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2611 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2612 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2613 de Mme Marcel et M. Blisko